



Arrêt

**n° 235 637 du 28 avril 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019, par X, au nom de X, qu'il déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2018, l'enfant mineure, au nom de laquelle agit le requérant, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Addis Ababa, une demande de visa de long séjour humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre le requérant, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée le 18 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [l'enfant mineure au nom de laquelle agit le requérant], née le [...] à [...], de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père adoptif allégué, [le requérant], né le [...] à [...], de nationalité somalienne, reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'authenticité des documents produits par [l'enfant] et provenant de Somalie, à savoir un passeport, un certificat d'identité, un acte de décès et une déclaration de responsabilité, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressée et son lien familial avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ;

Considérant que [l'enfant] ne prouve pas que [le requérant] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; qu'en conséquence, [l'enfant] ne démontre pas être dépendante des prétendus membres de sa famille séjournant en Belgique ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Ethiopie ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité susceptible de compromettre son développement personnel ;

Considérant qu'elle ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que [l'enfant] ne prouve pas que la personne qu'elle désire rejoindre en Belgique dispose de revenus suffisants pour l'accueillir et subvenir à ses besoins ; que dans ces circonstances, la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas établie ; qu'il est dès lors impossible d'affirmer qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que [l'enfant] ne produit aucun document attestant qu'elle disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé en Belgique ;

Considérant que [l'enfant] ne démontre pas que la personne qu'elle désire rejoindre en Belgique dispose d'un logement suffisant pour l'y installer ;

Considérant que [l'enfant] ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle veut rejoindre [le requérant]; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [l'enfant au nom de laquelle agit le requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce que l'enfant mineure au nom de laquelle agit le requérant « ne démontre pas qu'elle peut être valablement représentée par celui qu'elle affirme être son tuteur légal, dès lors que leur lien n'est nullement établi ». La partie défenderesse estime que la « [l'enfant mineure au nom de laquelle agit le requérant] a produit avec sa demande, un acte étranger qui renvoie à une adoption et non à une mise sous tutelle. Il s'ensuit que [le requérant] ne démontre pas sa qualité à agir au nom et pour compte de [l'enfant mineure] ». La partie défenderesse fait également valoir qu'en « ce que les critiques de la [partie requérante] portent sur le refus de la partie adverse de reconnaître les effets aux documents produits par [elle] et relatifs à ses liens de filiation, celles-ci sont irrecevables » et cite, à cet égard, un extrait d'un arrêt du Conseil.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'elle « a déposé un document somalien qui démontre que [le requérant] est bien responsable pour [l'enfant mineure]. Comme le sait la partie défenderesse, cette preuve ne sera pas légalisée, vu l'absence d'institutions en Somalie qui sont reconnues par la Belgique [...]. La partie requérante demande donc également une certaine souplesse dans cette discussion – si le raisonnement de la partie requérante est strictement appliqué, aucun mineur somalien ne pourrait encore introduire un recours (les actes de naissance somaliens n'étant pas non plus légalisables). En tout cas, la partie défenderesse pouvait déjà déduire du dossier d'asile de son oncle que celui-ci avait repris la responsabilité parentale. Une interprétation trop stricte constituerait une atteinte au droit fondamental d'avoir accès à un juge [...] ».

3.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, l'enfant, au nom de laquelle agit le requérant, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation.

3.3.2. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de

protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles

l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils

sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

3.3.3. En l'occurrence, la partie requérante a, notamment, déposé, à l'appui de la demande de visa, un certificat de décès attestant que la mère de l'enfant mineure, au nom de laquelle agit le requérant, est décédée en 2006, ainsi qu'une « déclaration of Responsibility », du 12 septembre 2018, attestant de l'adoption de cet enfant par le requérant, et du fait qu'il en a la pleine responsabilité.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reconnaît pas les actes étrangers produits, ce qu'il appartient à la partie requérante de contester devant le juge compétent, à savoir le tribunal de première instance (voir point 5.2.). L'acte attaqué est toutefois également motivé par d'autres considérations, étrangères au lien familial invoqué.

Or, au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom de laquelle agit le requérant, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représentée, compte tenu de sa minorité. En l'espèce, à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il résulte de la décision préalable de refus de reconnaissance des actes étrangers produits que l'enfant ne pourrait pas être représentée dans la présente cause. Etant donné que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à motiver l'acte attaqué par cette décision préalable, et dans l'attente d'une décision du juge compétent au sujet des actes étrangers visant à prouver le lien familial entre les intéressés, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

3.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de « la motivation matérielle ».

4.2. Elle fait valoir qu'« Il semble que la partie défenderesse n'a pas bien compris la demande de regroupement familial de la partie requérante. Elle a été adopté[e] par son oncle lorsque sa mère est décédée. [La partie défenderesse] aurait dû vérifier les déclarations dans le dossier d'asile de son oncle, la personne de référence, [...]. Il parle donc clairement des enfants qu'il a élevés mais qui n'ont pas été mentionnés dans l'interview de l'OE [...]. La partie requérante a l'impression de se voir accord[er] le "désavantage" du doute, contrairement aux recommandations de l'UNHCR. La partie défenderesse aurait pu vérifier les déclarations d'asile de son oncle, mais elle ne l'a pas fait. [...] La jurisprudence de la Cour [EDH] oblige à accorder une certaine crédibilité aux déclarations concernant les liens familiaux durant la procédure d'asile, vu que l'état membre a accordé un statut de protection au membre de la famille. [...] La partie défenderesse aurait pourtant pu procéder à un test ADN avec l'oncle de la partie requérante, mais elle ne l'a pas fait. [...] Si la vie familiale a été démontrée (quod in casu, cf supra), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance les différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et son oncle peuvent poursuivre leur vie familial[e] « ailleurs ». Comme son oncle a reçu le statut de

réfugié en Belgique et que sa tante ira bientôt le rejoindre, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celui-ci et ses enfants pourraient déménager en Somalie afin de cohabiter. Une vie familiale en Somalie est donc impossible. [...] Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et sa famille nucléaire de poursuivre leur vie familiale ailleurs. Au lieu d'examiner le dossier d'asile de son oncle elle énonce que les documents somaliens ne peuvent pas être acceptés. Aucun document somalien ne peut être légalisé car il y a toujours des doutes au sujet de leur authenticité. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. En plus, le lien de dépendance de oncle est évident. Elle se trouv[e] actuellement à Addis-Abeba avec l'épouse de son oncle et ses enfants, qui viendront bientôt rejoindre celui-ci en Belgique. Pourquoi refuse-t-elle alors d'examiner les documents déposés par la partie requérante, ainsi que son oncle ? Pourquoi ne propose-t-elle pas de test ADN avec celui-ci ? La partie requérante ne peut déposer aucun document légalisé afin de prouver leur lien familial. La partie adverse met la partie requérante dans l'impossibilité de prouver son affiliation [sic]. En plus, l'article 8 CEDH oblige la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] Cet intérêt n'a jamais été pris en compte comme la partie défenderesse n'a pas bien compris le lien spécifique entre la partie requérante et son oncle. [...] La partie requérante vit maintenant à Addis-Abeba, avec sa tante (l'épouse de son oncle) et ses cousin(e)s. Ceux-ci rejoindront bientôt leur père/mari en Belgique. La partie requérante se retrouvera donc bientôt seule, en tant que mineure dans un pays étranger... Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle est donc bien isolée. [...] ».

5. Discussion.

5.1. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard du Code de droit international privé, la partie défenderesse refusant de reconnaître les actes étrangers produits.

La motivation de l'acte attaqué repose donc sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, et le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

5.3. Partant, le Conseil est sans juridiction en ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance des actes étrangers.

L'argumentation de la partie requérante, qui se borne à invoquer une violation de l'obligation de motivation matérielle, ne peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Cette argumentation repose en effet sur un point de départ erroné, selon lequel « la partie défenderesse n'a pas bien compris la demande de regroupement familial de la partie requérante », puisque l'acte attaqué fait suite à une demande de visa de long séjour pour motif humanitaire, et non à une demande de visa de regroupement familial. Dès lors, le fait que la partie défenderesse n'a pas vérifié les déclarations de l'oncle de l'enfant, ou n'a pas procédé à un test ADN avec ce dernier, ainsi que le lui reproche la partie requérante, ne suffit pas à démontrer une violation de l'obligation susmentionnée.

5.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1er de la CEDH, est principalement territoriale: un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt *Bankovic*, e.a, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

5.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention, l'Etat n'étant nullement tenu de garantir la protection du droit garanti par cette disposition à la requérante, dès lors que celle-ci ne se trouve pas sous juridiction de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la [CEDH] [...]. En l'espèce, la requérante ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. [...] En l'espèce, il ne peut être contesté – eu égard aux circonstances de l'espèce - que la requérante n'est pas territorialement sous la juridiction de l'Etat belge dès lors qu'elle ne se trouve pas sur son territoire et qu'aucun acte n'a en conséquence pu être accompli à son encontre sur le territoire du Royaume. Le cas d'espèce ne tombe pas davantage dans l'hypothèse, exceptionnelle, de l'exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat. [...] La situation des actes posés par les organes d'un Etat qui ont été accomplis ou ont produit leurs effets

en dehors du territoire ne peut non plus être retenue. Dans le cas d'espèce, il ne peut être question d'actes ayant produit des effets en dehors du territoire, les décisions de refus de visa ayant eu pour seul effet de ne pas permettre à la requérante d'entrer sur le territoire belge pour un séjour de plus de trois mois, sans aucune incidence sur sa situation en Ethiopie. Il en est de même de la situation où un Etat, au travers du contrôle effectif exercé par lui sur le territoire extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assume l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci. Cette hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, l'Etat belge n'exerçant aucun contrôle effectif sur le territoire de l'Etat éthiopien où séjourne la requérante. L'hypothèse des actes accomplis à l'étranger par des agents diplomatiques ou consulaires ne peut non plus être retenue. En l'espèce, la requérante s'est adressée à une représentation diplomatique d'un Etat dont elle n'est pas la ressortissante. Le seul fait que la requérante ait introduit des demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique et se soit vu notifier une décision de refus de visa par ce même canal n'implique nullement que l'agent diplomatique ait exercé une quelconque autorité ou un contrôle sur sa personne, celle-ci demeurant libre d'aller et venir. En outre, le fait qu'une décision de refus de visa soit notifiée via l'ambassade ne constitue pas un acte de ce fonctionnaire qui affecte la requérante. En notifiant une décision prise par les autorités belges, l'ambassadeur ou le consul n'exerce pas son autorité sur les personnes et ne pose pas un acte susceptible de faire tomber ces personnes sous la juridiction de l'Etat dont il assure la représentation. [...] Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme ne contient rien qui puisse étayer l'argument selon lequel les obligations de l'État au titre de l'article 8 contraindraient celui-ci à prendre cette disposition en compte lorsqu'il adopte des décisions défavorables à l'égard d'individus qui ne relèvent pas de sa juridiction. [...] A défaut pour la requérante d'établir qu'à un quelconque moment, elle aurait été sous la juridiction de l'Etat belge, elle ne peut revendiquer l'application de l'article 8 de la Convention ni partant, fonder un moyen d'annulation sur cette même disposition ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

En effet, dans son arrêt *Mugenzi c. France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, requête n°52701/09). La Cour a notamment indiqué que « [...] la Cour] est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (arrêt *Mugenzi, c. France*, 10 octobre 2014, requête n°52701/109, § 52).

Le requérant, qui agit au nom de l'enfant mineure, est un réfugié reconnu, résidant légalement en Belgique. Sans préjuger à ce stade de la question de savoir si l'enfant mineure au nom de laquelle agit le requérant justifie d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la même obligation que celle relevée par la Cour EDH, pesait sur la partie défenderesse.

5.5.1. Lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2. En l'espèce, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale entre l'enfant mineure au nom de laquelle agit le requérant, et celui-ci. Elle fait valoir que « le lien de dépendance [de l'enfant mineure avec le requérant] est évident. [L'enfant mineure] se trouve actuellement à Addis Abeba avec l'épouse du requérant et ses enfants, qui viendront bientôt rejoindre celui-ci en Belgique. [...]. [L'enfant mineure] se retrouvera donc bientôt seule, en tant que mineure dans un pays étranger. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle est donc bien isolée ».

A l'heure actuelle, le lien de parenté invoqué n'est pas établi, puisque la partie défenderesse a refusé de reconnaître les actes étrangers, produits à l'appui de la demande de visa.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH admet, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150). La Cour a ainsi jugé que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* (Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94) ; ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la

cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel comme par exemple le fait d’avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, Al-Nashif/Bulgarie, § 112).

En l’espèce, le dossier administratif ne comporte cependant pas des éléments suffisants pour démontrer l’existence d’une telle vie familiale entre l’enfant mineure et le requérant.

La violation de l’article 8 de la CEDH n’est donc pas établie.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n’est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre.

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS